



**Syndicat du Traitement des Eaux  
D'Ambérieu-en-Bugey et de Son Agglomération**

---

## **RÉUNION DU COMITE SYNDICAL du 14 Décembre 2023 à 19h00**

### **TORCIEU**

#### **Présents :**

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT et Philippe DEYGOUT - délégués titulaires

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX, Philippe DI PERNA, Christian DEBOISSIEUX, Joël GUERRY et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires

Ambronay : Mme Delphine DANIOU-BLANC- déléguée titulaire et M Ben-Amar NASSIA - délégué titulaire

Ambutrix : Mrs Norbert DAMIANS et Jean-Claude JOBEZ – délégués titulaires

Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires

Douvres : Guy BELLATON - délégué titulaire et Yves PROVENT– délégué suppléant

Saint-Denis-en-Bugey : Yvon BABLON et Salvador PARINI - Pascal COLLIGNON pouvoir à M BABLON, délégués titulaires

Saint-Rambert-en-Bugey : M Gilbert BOUCHON – délégué titulaire et Mme Josiane CANARD – déléguée titulaire

Torcieu : Mme Estelle BARBARIN – déléguée titulaire, Mrs Giacomo VALERIOTI et Patrick COUPRIE – délégués titulaires

#### **Excusés :**

Ambutrix : M Dominique DELOFFRE

Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD

#### **Absents :**

Abergement-de-Varey : M Stéphan JUENET

Ambronay : M Pascal SIMON

Château-Gaillard : Mme Laëtizia VIEIRA

Douvres : Mrs Serge BAILLY et Nicolas BARRIER

**Secrétaire de séance : Estelle BARBARIN**

#### **Ordre du jour :**

1. Délibération sur la modification du tableau des emplois
2. Délibération sur l'attribution de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat décret du 31/10/23
3. Délibération sur l'autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (limite 1/4 des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023)
4. Délibération sur l'autorisation de recruter un vacataire missionné par l'ARS (hydrogéologue agréé lié au projet de la future STEP)
5. Délibération sur la prise d'acte du débat d'orientation budgétaire de 2024
6. Délibération sur la révision tarifaire du STEASA
7. Délibération sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre du projet à Château-Gaillard à Cormoz
8. Délibération sur l'attribution du marché de prestation intellectuelle d'étude périodique décennale
9. Points divers ne donnant pas lieu à délibération :
  - Point d'avancement sur la station d'épuration
  - Autres points

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des remarques sur le compte-rendu du dernier comité syndical.

Aucune remarque n'est formulée.

**Le compte rendu du précédent comité syndical est approuvé à l'unanimité.**

## **1/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Président rappelle aux délégués :

Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il propose d'adopter le tableau des emplois suivant :

<b>Service</b>	<b>Libellé d'emploi</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Ouvert aux contractuels Art. L.132-8</b>	<b>Nombre de poste</b>	<b>Durée temps de travail</b>
Direction	Directeur général des services	Ingénieur	Oui/Non	1	TC
	Chef de projet adjoint au directeur	Ingénieur	Oui/Non	1	TC
Administratif	Secrétaire/accueil	Rédacteur	Oui/Non	1	TC
		Adjoint administratif			
	Secrétaire/comptable/RH	Rédacteur	Oui/Non	1	TC
		Adjoint administratif			
Technique	Technicien assainissement	Technicien	Oui/Non	4	TC
		Agent de maitrise	Oui/Non		
		Adjoint technique	Oui/Non		

## **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Adopte** le tableau des emplois permanents à temps complet ci-dessus.

## **02/ DELIBERATION RELATIVE A LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Le Comité Syndical,** sur rapport de Monsieur le Président,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

### 1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé](#) (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

### 2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
--	--

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

### 4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

### 5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024.

### 6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Questions : le versement est-il prévu en une seul fois ? la réponse est oui compte-tenu du montant de cette prime afin que son impact soit visible. Cette prime est-elle exceptionnelle ? La réponse est oui également.

### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après plusieurs échanges et débats,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **Approuve** le versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents du STEASA.
- ⇒ **Dit** que le versement de cette prime interviendra au mois de janvier 2024 selon les conditions énumérées précédemment.

### **03/ Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le Président rappelle les dispositions extraites de *l'article L1612-1* du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

CHAPITRES		MONTANT BP 2023 EN €	AUTORISATION 2024 EN €
<b>20</b>	Immobilisation incorporelles	132 500,00 €	33 125,00 €
<b>21</b>	Immobilisation corporelles	47 000,00 €	11 750,00 €
<b>23</b>	Immobilisations en cours	5 596 517,86 €	1 399 129,47 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5 776 017,86 €</b>	<b>1 444 004,47 €</b>

#### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Accepte** les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

## **04/ Recours à des vacataires**

Monsieur le Président expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 1 vacataire pour assurer la mission suivante :

- Rédaction d'un avis d'hydrogéologue agréée relatif à la compatibilité du Projet de construction d'une nouvelle STEP à Château-Gaillard (01) pour l'agglomération d'Ambérieu-en-Bugey avec la préservation de la qualité de l'eau des deux captages d'eau potable situés en aval (St Maurice de Remens et Gevrieux).

Le coût prévisionnel de cette intervention s'établit comme suit :

### Vacations

Description	Unité	Prix unitaire (€)	Quantité	Prix total (€)
Etude des données existantes, visite du site et avis hydrogéologique	Vacation	38,10 €*	40	1 524 €*

\* Montant brut salarial. Rémunération donnant lieu à paiement de cotisations sociales et émission d'une fiche de paye par la collectivité, selon décret N°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public (COSP).

### Frais

Description	Unité	Prix unitaire (€)	Quantité	Prix total (€)
Indemnités kilométriques – selon arrêté du 14 mars 2019	Km	0.32 €*	150	150.48 €*
Repas – forfait selon arrêté du 11 octobre 2019	€	17,50 €	1	17,50 €
Péages - sur présentation de facture, estimation	Unité	4,00€	2	8,00€

Le rapport d'avis hydrogéologique sera remis au format informatique. En cas de demande d'exemplaires papier, les frais de reprographie seront facturés en sus (frais réels sur présentation de facture).

Le montant pourra être revu à la hausse si plusieurs visites sont nécessaires, ou si le dossier doit être réalisé en plusieurs fois. En cas d'interruption de l'expertise (suite à la demande de données complémentaires par exemple),

Une demande de paiement incluant 40 vacations + les frais de déplacement sera émise. Pour mémoire la participation à une réunion de présentation supplémentaire sera facturée 10 vacations + les frais de déplacement.

### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

⇒ **Autorise** l'emploi d'un vacataire dans les conditions et pour la mission, exposées ci-dessus.

⇒

## **05/ DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - 2024**

M. Le Président indique que la tenue du débat sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci, est obligatoire dans les groupements de Communes comprenant au moins une Commune de plus de 3 500 habitants et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce débat doit permettre aux délégués de discuter des priorités qui seront affichées au budget primitif 2024.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) présenté ci-dessous, élaboré selon les conditions fixées à l'article L.2121-8 du CGCT et comportant les éléments prévus à l'article D2312-3 de ce même code, à savoir :

- ✓ Les orientations budgétaires envisagées par le STEASA sur 2024 concernant les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement,
- ✓ Les engagements pluriannuels du STEASA notamment en matière d'investissement,
- ✓ Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette,

Pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le ROB doit comporter également les informations suivantes :

- ✓ La structure des effectifs
- ✓ Les dépenses de personnels
- ✓ La durée effective de travail

### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé du rapport d'orientations budgétaires,

Après plusieurs échanges et débats,

⇒ **Prend acte** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget 2024.

## **06/TARIFICATIONS 2024**

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au Comité syndical pour l'année à venir.

Selon les règles budgétaires des services publics à caractères industriels et commerciales, les budgets doivent être équilibrés en fonctionnement et en investissement.

### **1. Taux de base de la redevance assainissement**

La « Redevance Assainissement Collectif » est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

Part fixe annuelle : 42,00 €

Part variable : 1,48 €/m<sup>3</sup> d'eau assujetti

Part variable : 1,61 €/m<sup>3</sup> d'eau assujetti pour les consommations de plus de 6 000 m<sup>3</sup>/an

### **2. Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)**

Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est fixé à 2 040 € net de taxes.

### **3. Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif « Assimilés Domestiques » (PFAC Ad)**

Considérant l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, indiquant que les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées « assimilés domestiques » sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD).

Considérant l'article 50 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, fixant le mode de calcul de la PDAF-AD comme suit :

$$\text{PFAC-ADR} = S \times (\text{PFAC-AD0} \times \text{TP10A/TP10A0}) \times C$$

Avec :

S = surface plancher

C = Coefficient d'activité

TP10A0 : indice travaux publics TP10A de référence au 01/02/2012 = 132.7

PFAC-AD = le taux de base de la PFAC-AD0 est fixé par le comité syndical

Taux de base de la PFAC-AD0 est fixé à 25 €

Plafond de la PFAC-AD fixé à un minima, égal au montant de la PFAC et à un maximum de 2 fois le montant de la PFAC.

### **4. Taux de base de la redevance dépotage**

La station d'épuration à Château-Gaillard traite, dans certaines limites, les matières de vidange émanant de l'assainissement non collectif. A cet effet, elle dispose d'un poste de dépotage et reçoit les matières de vidange. Ces matières de vidange sont collectées et transportées à la station d'épuration par des professionnels dûment autorisés. La prestation d'élimination de ces matières

fait l'objet d'une facturation payée par le professionnel en fonction de la quantité de matière déversée en m3 et de la nature et la concentration des sous-produits apportés.

Taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration <5g/l à 20€HT/m3

Taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration comprise entre 5 et 30g/L à 25€HT/m3

Taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration >30g/l à 45€HT/m3

## **5. Pénalités de dépotage**

Par délibération du comité syndical en date du 27/04/2023, le règlement fixant les modalités de dépotage de sous-produits de l'assainissement à la station d'épuration des Blanchettes à Château-Gaillard, indique 3 pénalités en fonction du non-respect des dispositions dudit règlement :

Pénalités applicables de la façon suivante :

Pénalité P1	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 5
Pénalité P2	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 10
Pénalité P3	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 20

## **6. Frais de gestion des Branchements**

Considérant l'article L1331-2 du code de la santé publique, repris par l'article 8.2 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, indiquant que « le STEASA est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivants les modalités à fixer par délibération du comité syndical du STEASA ».

Prix du branchement au coût réel selon les tarifs du marché public y compris révision de prix et majoré de 10% pour les frais généraux.

## **7. Pénalité pour branchements clandestins**

Considérant l'article 10 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, indiquant que le comité syndical doit fixer, une pénalité destinée au propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement ainsi qu'en sus le cas échéant, des frais de service forfaitaire venant majorer la reprise du branchement en cas de non-conformité.

Pénalité de 4000 € majoré de frais de service forfaitaire à 200 €.

## **8. Coût de contrôle de raccordement**

Considérant l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales rendant le contrôle de raccordement obligatoire. Considérant l'article 31 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, indiquant que le coût du contrôle (nouveau raccordement, raccordement existant, contre-visite) est établi par délibération du comité syndical. Le coût d'un contrôle dépend du prix forfaitaire du marché de prestation de service ainsi que du temps passé par les agents du STEASA pour les traitements administratifs et techniques du dossier.

Prix du contrôle de raccordement à 130€ net de taxe/logement lors des ventes.  
Prix du contrôle de raccordement à 125€ net de taxe/logement neuf.  
Prix de la contre-visite à 60€ net de taxe/logement

## **9. Pénalité équivalente à la redevance assainissement (PERA) pour défaut de raccordement**

Considérant l'article L1331-8 du code de la santé publique repris par l'article 25.3 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibérer le 21/04/2022, indiquant que le comité syndical doit fixer, les proportions de majoration de la redevance assainissement en cas de défaut de raccordement à la suite de l'installation d'un réseau d'assainissement. Cette majoration doit être au moins équivalente à la redevance assainissement sans dépasser les 400%.

Majoration intervenant au terme du délais inscrit dans le règlement de service applicable de la façon suivante :

1 <sup>ère</sup> année	Majoration de 100% de la redevance assainissement
2 <sup>ème</sup> année	Majoration de 200% de la redevance assainissement
3 <sup>ème</sup> année et au-delà	Majoration de 400% de la redevance assainissement

Questions : Un modèle social est-il prévu dans le futur ? Ce point est en cours de réflexion au syndicat d'eau potable mais pas encore au STEASA. As t'on une idée des charges fixes et peut-on se comparer à d'autres comme dans le secteur privé ? la réponse à cette question sera apportée lors du prochain comité syndical.

### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après plusieurs échanges et débats,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

⇒ **Approuve** les tarifs énoncés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## **07/ Choix du titulaire et notification du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de « fiabilisation du réseau de collecte et de transports des effluents du sous-bassin versant de Cormoz à Château-Gaillard ».**

M le Président, expose que le STEASA a lancé une consultation pour répondre aux besoins de l'opération de « fiabilisation du réseau de collecte et de transports des effluents du sous-bassin versant de Cormoz à Château-Gaillard ».

La passation du marché a été réalisée en procédure adaptée (MAPA) en application du code de la commande publique.

Un avis d'appel à la concurrence a été déposé sur la plateforme des marchés de l'Ain le 30/10/2023, avec une date limite de remise des offres fixée au 15/12/2023 à 16h.

Un avis a été publié au journal de la voix de l'Ain et sur le site internet du STEASA le 27/10/2023.

4 entreprises ont déposé une offre.

Après analyse des candidatures :

L'ensemble des entreprises ont des candidatures conformes.

Après analyse des offres et négociation :

Il apparaît que l'entreprise VDI – VINCENT DESVIGNES INGENIERIE, a présenté l'offre technico-économique la plus avantageuse au regard des critères annoncés dans le règlement de consultation.

M le Président propose au comité syndical :

- ⇒ D'attribuer le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet de « fiabilisation du réseau de collecte et de transports des effluents du sous-bassin versant de Cormoz à Château-Gaillard » au mandataire ayant proposé l'offre technico-économique la plus avantageuse, soit VDI VINCENT DESVIGNES INGENIERIE,
- ⇒ De l'autoriser à signer le marché correspondant et à procéder à sa mise au point en vue de la notification,
- ⇒ De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024.

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **Attribue** le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le projet de « fiabilisation du réseau de collecte et de transports des effluents du sous-bassin versant de Cormoz à Château-Gaillard » au mandataire ayant proposé l'offre technico-économique la plus avantageuse, soit VDI VINCENT DESVIGNES INGENIERIE,
- ⇒ **Autorise** à signer le marché correspondant et à procéder à sa mise au point en vue de la notification,
- ⇒ **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

**08/ Choix du titulaire et notification du marché de prestation intellectuelle d'étude périodique décennale**

M le Président, expose que le STEASA a lancé une consultation pour répondre aux besoins du marché de prestation intellectuelle de « Diagnostic et programme d'actions des réseaux de collecte des eaux usées du bassin versant d'Ambérieu Château-Gaillard ».

La passation du marché a été réalisée en procédure adaptée (MAPA) en application du code de la commande publique.

Un avis d'appel à la concurrence a été déposé sur la plateforme des marchés de l'Ain le 02/11/2023, avec une date limite de remise des offres fixée au 07/12/2023 à 16h.

Un avis a été publié au journal de la voix de l'Ain et sur le site internet du STEASA le 03/11/2023.

2 entreprises ont déposé une offre.

Après analyse des candidatures :

Les 2 entreprises présentent une offre pouvant être analysée.

### Après analyse des offres :

Il apparaît l'impossibilité de présenter l'offre technico-économique la plus avantageuse au regard des critères annoncés dans le règlement de consultation, sans que les entreprises n'apportent des compléments d'information.

Une négociation doit donc être engagée. Les points de négociations et les attentes ont été présentés.

M le Président propose au comité syndical :

- ⇒ De lancer la négociation auprès des 2 entreprises afin de pouvoir analyser et proposer l'offre technico-économique la plus avantageuse,
- ⇒ De l'autoriser à attribuer et à signer le marché correspondant et à procéder à sa mise au point en vue de la notification,
- ⇒ De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024.
- ⇒ De présenter la synthèse de l'analyse au prochain comité syndical.

### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇒ **Autorise le Président à attribuer** le marché relatif à la prestation intellectuelle de « Diagnostic et programme d'actions des réseaux de collecte des eaux usées du bassin versant d'Ambérieu Château-Gaillard » après analyse des offres après négociation,
- ⇒ **Autorise le Président à signer** le marché correspondant.
- ⇒ **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2024.

### **09/ Informations diverses**

Un point sur l'avancement du projet de la future station est effectué

Un point sur le transfert de compétence est effectué

**Prochaine réunion du comité syndical : A définir.**

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.**